PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Perigueux Cedex

Périgueux, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTERSPRAY S.A.S

INTERSPRAY S.A.
24190 Neuvic

Références : UbD24-47/0152/2026
Code AIOT : 0005200118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement INTERSPRAY S.A.S implanté Théorat Rue de la Robertie 24190 Neuvic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERSPRAY S.A.S
- Théorat Rue de la Robertie 24190 Neuvic
- Code AIOT : 0005200118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Interspray a été créée en 1996 à Neuvic. La société est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement à façon de produits cosmétiques de grande distribution (déodorants, laques, mousses à raser…) sous forme de générateurs d'aérosols, de tubes, de pots, de flacons et de sticks.

Dans le cadre du projet SUNSPRAY, la société a augmenté la capacité de production de son activité aérosols avec l'arrivée d'une quatrième ligne de conditionnement, liée à l'obtention d'un marché avec un important donneur d'ordre mondial du milieu de la cosmétique.
L'autorisation d'exploiter relative à ce projet a été délivrée le 1er octobre 2018 (arrêté préfectoral consolidé).
L'autorisation a été complétée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 pour l'exploitation de deux nouveaux entrepôts de stockage (M13 : articles de conditionnement vides et M14 : produits finis de type gel et crème).

La société emploie aujourd'hui 230 salariés et 40 à 60 intérimaires.

L'inspection a porté sur le suivi des rejets aqueux de l'établissement suite à la mise en service d'une nouvelle station de traitement sur site.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	VLE rejets d'eau de process	Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 4.4.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Autorisation de déversement au réseau communal	Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 4.3.6.1	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 7.2.4	Sans objet
4	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station de traitement mise en service permet de respecter les VLE fixées dans la nouvelle convention de rejet à la STEP communale et l'arrêté préfectoral du 01/10/2018. Celui-ci doit être mis en cohérence (débit).
Les suivis assurés par le prestataire OVIVE (indicateur de rendement et abattement) et l'exploitant mériteraient d'être comparés pour éviter toute dérive dans le traitement et le reporting des informations dans GIDAF.
Enfin, l'exploitant est invité à présenter dans les meilleurs délais le projet de nouveaux mélangeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE rejets d'eau de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 4.4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets d'eau de process

Prescription contrôlée :

Le rejet n°3 est limité à un débit maximal journalier de 40 m^3 et aux concentrations et flux suivants :

Paramètres	*Code Sandre*	*Concentration maximale (mg/l)*	*Flux maximal journalier (Kg/j)*
pH	264	Compris entre 5,5 et 8,5	-
DCO	1314	2000	80
MEST	1305	600	24
DBO5	1313	800	32
Hydrocarbures totaux	9969	10	-
Azote global	6018	30	1,2
Phosphore	1350	50	

Détergents anioniques	??	10	
Détergents cationiques	??	3	
Détergents non anioniques	??		
Cuivre et composés	1392	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j jusqu'au 31/12/2019 puis 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-
Plomb et composés	1382	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j jusqu'au 31/12/2019 puis 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	-
Zinc et composés	1383	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j jusqu'au 31/12/2019 puis 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	-

Constats :

L'exploitant télédéclare les rejets dans l'outil GIDAF.
Les données de l'année 2026 (janvier à août) font apparaitre :
- une absence de déclaration sur les mois de juillet et août. L'exploitant indique en séance que l'oubli, lié à la période de congés, est en cours de correction. Post inspection, l'exploitant a bien complété GIDAF.

- le débit dépasse ponctuellement les 40 m^3/j prescrits. L'exploitant indique que la convention de rejet avec la station communale a été revue en 2024 pour permettre un rejet à 50m^3/j.

L'historique fait apparaitre le respect de cette valeur. La convention a été transmise.
- des anomalies constatées sur le paramètre pH (supérieur à 8.5) sur les premiers mois de l'année. L'exploitant précise que la sonde pH HS a été changée.

L'exploitant indique que les paramètres de performance (dont le pH) de la station sont également suivis par OVIVE suivant une instrumentation propre à OVIVE. Les suivis OVIVE et Interspray ne sont cependant pas comparés.

Enfin, la visite du site a permis de constater le présence d'une bâche souple permettant de dévoyer les effluents en cas d'avarie sur l'unité de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller :
- au suivi de son autosurveillance rapportée dans l'outil GIDAF
- à l'entretien, la maintenance/calibrage, changement des sondes de suivi

Les dérives (qui peuvent notamment être mises en évidence en comparaison du suivi OVIVE) doivent faire l'objet d'une alerte et des corrections/maintenance nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Autorisation de déversement au réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 4.3.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet à la station d'épuration communale

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

L'établissement dispose d'une autorisation de déversement au réseau communal et d'une convention de rejet revue en 2024. Celle-ci a fixé le débit maximal de rejet journalier à 50 m^3. L'arrêté préfectoral de 2018 sera modifié pour mise en correspondance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2018, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la qualité des rejets des usées industrielles issus du process (rejet n°3) est effectué sur les paramètres visés à l' Article 4.4.2.3 et selon les périodicités et conditions suivantes :

Paramètres	*fréquence*
débit	journalier
pH	En continu
DCO	Hebdomadaire
MEST	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Azote global	Semestrielle
Détergents anioniques	Semestrielle
Détergents cationiques	Semestrielle
Détergents non anioniques	Semestrielle
Cuivre et composés	Semestrielle
Plomb et composés	Semestrielle
Zinc et composés	Semestrielle

Constats :

Les paramètres sont suivis selon la fréquence fixée par l'arrêté et renseignés dans GIDAF.

En dehors des paramètres pH et débit journalier (cf point 1), les VLE sont respectées.
Les paramètres et VLE seront revus par voie d'Arrêté Préfectoral Complémentaire pour mise en correspondance avec la nouvelle convention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-II

Thème(s) : Situation administrative, Projet nouveaux mélangeurs

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

En séance, l'exploitant informe l'inspection d'un projet d'installation de nouveaux mélangeurs (6 et 4 tonnes) de produits alcooliques sur le site.
Il précise que le porter à connaissance de cette modification, estimée non substantielle, sera déposé courant octobre. Les nouveaux mélangeurs doivent permettre notamment une réduction des volumes d'eaux des étapes de nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à transmettre dans les meilleurs délais le porter à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite